

N° 7283³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 4° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

(12.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Cécile HEMMEN, Présidente ; M. Georges ENGEL Rapporteur ; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT, Claudia DALL'AGNOL, MM. Marc BAUM, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Alexander KRIEPS, Mmes Josée LORSCHÉ, Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé le 18 avril 2018. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, de l'avis du Collège médical du 31 janvier 2018, de l'avis complémentaire du Collège médical du 4 mars 2018, de l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé du 15 mars 2018, de l'avis du Conseil Scientifique de Psychothérapie du 5 avril 2018 et de l'avis de la Chambre de Commerce du 16 mars 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juillet 2018.

Dans sa réunion du 11 juillet 2018, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de la Santé, avant d'entamer l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État. Elle a désigné au cours de la même réunion Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du projet de loi.

Au cours de la réunion du 12 juillet 2018, la commission a finalement adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement certaines lois en matière de santé publique.

Il s'agit des législations concernant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, certaines professions de santé, la lutte antitabac et la profession de psychothérapeute.

En ce qui concerne plus particulièrement la modification projetée de la loi-cadre du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, il est prévu d'assurer la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du Conseil d'administration du domaine thermal et de santé.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sera modifiée afin de créer la profession d'ostéopathe conformément au programme gouvernemental.

Concernant la législation en matière de lutte antitabac, il est prévu d'étendre l'interdiction de la vente à distance – qui, sous l'empire de la loi actuelle, vise la seule vente effectuée depuis le Luxembourg –, à tout achat opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute sera adaptée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie, qui disposent d'une formation en psychothérapie, d'accéder à la profession de psychothérapeute après l'expiration des dispositions transitoires de cette loi.

*

III. AVIS

Avis du Conseil Scientifique de Psychothérapie

Le 5 avril 2018 Conseil Scientifique de Psychothérapie a fait part de son avis.

Le Conseil Scientifique de Psychothérapie avise positivement l'adaptation prévue par le projet de loi.

Le Conseil se permet néanmoins de signaler que la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et modifiant la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute avait déjà inséré un article *2bis*, de sorte qu'il y a lieu de renommer l'article à insérer par la présente modification.

Enfin, le Conseil se propose d'évaluer après la fin de la période de transition les critères généraux de formation définis dans la loi.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 juillet 2018.

La Haute Corporation note que, même si le projet de loi ne comporte pas d'implications financières directes sur le budget de l'Etat, il pourrait cependant entraîner des conséquences indirectes sur ce même budget au cas où de nouvelles prestations d'ostéopathie venaient à être prises en charge par la Caisse nationale de santé.

En ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains de six à sept, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte de l'article 1^{er}, mais n'a pas d'observations quant au fond.

Concernant la volonté d'ajouter la profession d'ostéopathe à la liste des professions de santé, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation en ce qui concerne la modification prévue à cet effet au niveau de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie cependant à son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la profession d'ostéopathe.

Concernant la modification qui vise à interdire tout achat, opéré depuis le Luxembourg, dans le cadre d'une vente à distance, de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, le Conseil d'Etat recommande une reformulation de l'article III, point 2^o.

Pour ce qui est du dernier article du projet de loi qui dispose que les médecins-spécialistes en psychiatrie qui ne disposent pas des diplômes exigés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, peuvent néanmoins accéder à la profession de psychothérapeute, à condition d'avoir effectué une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, le Conseil d'Etat propose une reformulation du texte pour éviter toute ambiguïté.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

À l'intitulé du projet de loi sous examen, le Conseil d'État souligne dans son avis du 10 juillet 2018 que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

Article 1^{er} du projet de loi

Afin de pouvoir associer plus étroitement la commune de Mondorf-les-Bains, seule et unique station thermale du Grand-Duché de Luxembourg, à la gestion du centre thermal et de santé implanté sur son territoire, la présente disposition prévoit que la commune soit également représentée au conseil d'administration de l'établissement public par un membre du collège des bourgmestre et échevins.

Le Conseil d'État propose dans son avis du 11 juillet 2018, quant au point 2 de l'article sous examen de reformuler, pour des raisons de lisibilité du texte, le nouvel alinéa 5 comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains parmi les membres de son collège des bourgmestre et échevins. »

Quant au point 3, le Conseil d'État note que le texte coordonné de la loi précitée du 18 décembre 1987 ne reprend pas correctement la modification sous avis, en l'insérant à l'alinéa 8, au lieu de l'alinéa 7.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».

2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« , à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. » »

La commission décide de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État.

Article 2 du projet de loi

Dans la mesure où le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance de l'ostéopathe comme profession de santé, la présente disposition vise à compléter la liste des professions de santé fixée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui énumère les différentes professions de santé.

La modification sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018.

Le Conseil d'État renvoie cependant, dans ce contexte, à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la profession d'ostéopathe et déterminant : 1° les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ; 2° les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ; 3° l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe, et plus particulièrement à ses développements repris à l'endroit des considérations générales relatives à l'article 7 de la loi précitée du 22 mars 1992.

Pour donner une base légale au projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État invite dès lors les auteurs à modifier la loi précitée du 22 mars 1992, en y insérant les principes et les points essentiels du statut, des attributions et des règles de l'exercice de la profession d'ostéopathe.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. II. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, est inséré, entre le dix-huitième et le dix-neuvième tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit :

« – ostéopathe » ».

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 3 du projet de loi

Au point 1^o de l'article sous examen, suite à une erreur matérielle, l'interdiction de fumer dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis, est énumérée, au niveau de l'article 6, sous le point 18, au lieu de constituer un nouveau point distinct numéroté « 19 ». La présente disposition se propose dès lors de redresser cette erreur.

En outre, pour ce qui est du point 2^o de l'article sous examen, la disposition prévue à l'article 9, paragraphe 5, prévoit une interdiction s'appliquant à toute vente organisée depuis le territoire national ; y compris lorsque l'acquéreur réside dans un autre État membre. La modification sous examen vise à interdire, à côté de l'interdiction de la vente à distance depuis le Luxembourg de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, également tout achat, opéré depuis le Luxembourg, de ces mêmes produits dans le cadre d'une vente à distance.

Le point 1^o n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 2^o, le Conseil d'État, pour des raisons de lisibilité du texte, recommande de reformuler l'article III, point 2^o, du projet de loi sous examen de la façon suivante :

« 2^o À l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance. » »

La commission décide de reprendre les suggestions du Conseil d'État.

Article 4 du projet de loi

Cet article dispose que les médecins-spécialistes en psychiatrie, qui ne disposent pas des diplômes exigés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, peuvent néanmoins accéder à la profession de psychothérapeute, à condition d'avoir effectué une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures.

Le Conseil d'État note dans son avis du 10 juillet 2018 que le régime transitoire, mis en place par la loi précitée du 14 juillet 2015 et expirant le 25 juillet 2018, prévoit une disposition similaire, permettant à certaines catégories de personnes de demander une autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute, sans remplir les conditions en termes de diplômes, à condition de faire état soit d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures soit d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par la Collège médical. L'article sous examen prévoit une pérennisation de ce système transitoire pour la seule catégorie des médecins-spécialistes en psychiatrie, neuropsychiatrie ou psychiatrie infantile qui peuvent faire état d'au moins 450 heures de formation spécifique et continue en psychothérapie. L'expérience pratique n'est plus prise en considération.

Compte tenu du fait que la dérogation concerne uniquement les médecins-spécialistes en psychiatrie qui ont déjà suivi des enseignements en psychothérapie pendant leur formation initiale, enseignements qui doivent être inclus dans les 450 heures de formation spécifique exigées, et afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer les termes « et continue » de l'expression « formation spécifique et continue ».

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'à l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Aussi, un article *2bis* a déjà été inséré à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute lors de sa modification par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'article IV insère dès lors un nouvel article *2ter* à la loi précitée du 14 juillet 2015.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. IV. Après l'article *2bis* de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, il est inséré un nouvel article *2ter*, libellé comme suit :

« Art. *2ter*. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychothérapie d'au moins 450 heures. » »

La commission décide de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 4° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Art. I^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».

2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« , à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. »

Art. II. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, est inséré, entre le dix-huitième et le dix-neuvième tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit :

«– ostéopathe».

Art. III. La loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifiée comme suit :

1° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, au point 18, l'alinéa 2 devient le nouveau point « 19. ».

2° À l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance. »

Art. IV. Après l'article 2bis de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, il est inséré un nouvel article 2ter, libellé comme suit :

« Art. 2ter. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychothérapie d'au moins 450 heures. »

Luxembourg, le 12 juillet 2018

Le Rapporteur,
Georges ENGEL

La Présidente,
Cécile HEMMEN

